

# Enregistrement dans OnLand de documents papier assujettis à des droits provinciaux de cession immobilière

À l'heure actuelle, OnLand ne peut pas accepter de documents papier pour lesquels il faut payer des droits provinciaux de cession immobilière (DPCI) supérieurs à 0,00 \$. D'ici la mise à jour du système, veuillez suivre la procédure ci-dessous quand des DPCI sont exigés.

Si la contrepartie est symbolique (ex. : 2,00 \$), soumettez le document en ligne dans OnLand, car le processus papier ne s'applique que quand des droits de cession immobilière sont exigés.

Les documents papier visés par ce processus comprennent :

- 1) Les documents relatifs à une unité foncière assujettie à la *Loi sur l'enregistrement des actes*;
- 2) Les documents relatifs à une unité foncière assujettie à la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* dont le contenu dépasse les limites du système d'enregistrement électronique (ex. : nombre de cotes foncières), et qui ne peuvent donc pas être enregistrés électroniquement;
- 3) Les documents d'un type considéré comme une exception parce que le directeur des droits immobiliers permet ou exige qu'ils soient enregistrés en format papier (ex. : certificats d'arriérés d'impôts et documents prévus dans la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*).

**N. B. :** Ce processus exclut les plans, les demandes de titre absolu, les demandes de premier enregistrement en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, les déclarations et descriptions de condominiums, et les modifications et résiliations connexes.

## Soumission

N. B. : Les titulaires d'une licence Teraview doivent soumettre dans ce système tous les documents papier à enregistrer.

Si vous utilisez OnLand, les documents papier pour lesquels des DPCI sont exigés doivent être soumis par la poste ou par messagerie au Bureau d'enregistrement immobilier (BEI) du territoire sur lequel se trouve le bien-fonds, ou au BEI de remplacement indiqué dans la liste ci-dessous, le cas échéant, jusqu'à nouvel ordre.

Doivent être joints aux documents papier soumis pour enregistrement :

- le formulaire de demande de soumission de documents papier dûment rempli (voir ci-dessous);
- un ou plusieurs chèques au montant exigible à l'ordre du ministre des Finances;
- une recherche de brevets d'exécution ou toute autre preuve requise;
- un double original de chaque document, si vous voulez qu'un exemplaire vous soit retourné par la poste ou par messagerie avec les détails de l'enregistrement.

Si le bien-fonds se trouve sur le territoire de l'un des BEI suivants, les documents doivent être soumis par la poste ou par messagerie au BEI de remplacement indiqué.

<b>BEI</b>	<b>BEI DE REMPLACEMENT</b>
BEI 8 DUNDAS (Morrisburg) BEI 39 NORTHUMBERLAND (Cobourg) BEI 45 PETERBOROUGH (Peterborough) BEI 46 PRESCOTT (Hawkesbury) BEI 49 RENFREW (Pembroke) BEI 50 RUSSELL (Embrun) BEI 52 STORMONT (Cornwall)	BEI 4 OTTAWA-CARLETON (Ottawa) Palais de justice 161, rue Elgin, 4 <sup>e</sup> étage Ottawa (Ontario) K2P 2K1 613 239-1230
BEI 1 ALGOMA (Sault Ste. Marie) BEI 6 COCHRANE (Cochrane) BEI 23 KENORA (Kenora) BEI 31 MANITOULIN (Gore Bay) BEI 35 MUSKOKA (Bracebridge) BEI 36 NIPISSING (North Bay) BEI 42 PARRY SOUND (Parry Sound) BEI 54 TÉMISCAMINGUE (Haileybury)	BEI 55 THUNDER BAY (Thunder Bay) 189 Red River Road, Suite 201 Thunder Bay (Ontario) P7B 1A2 807 343-7436
BEI 18 HALDIMAND (Cayuga) BEI 22 HURON (Goderich) BEI 37 NORFOLK (Simcoe) BEI 57 VICTORIA (Lindsay) BEI 41 OXFORD (Woodstock)	BEI 12 ESSEX (Windsor) 949, rue McDougall, bureau 100 Windsor (Ontario) N9A 1L9 519 971-9980

N. B. : Concernant les transactions pour lesquelles il n'est actuellement pas possible d'enregistrer les documents papier, on peut écrire au directeur des droits immobiliers, à [director\\_of\\_titles@ontario.ca](mailto:director_of_titles@ontario.ca), pour prendre rendez-vous afin de procéder à l'enregistrement.

Les coordonnées des BEI se trouvent ici : <https://www.ontario.ca/fr/page/bureaux-denregistrement-immobilier>.

Le formulaire de demande de soumission de documents papier est accessible ci-dessous et sur le site OnLand.ca.

## Corrections

S'il faut corriger un document ou ajouter un numéro d'acte à un document, le personnel du BEI communiquera avec le client, aux coordonnées fournies dans le formulaire.

Les corrections doivent être apportées par le client. **En aucun cas le personnel du BEI ne modifiera un document.**

Une fois modifié, le document devra être retourné par courriel au personnel du BEI, qui l'ajoutera ou le substituera au document déjà soumis pour enregistrement.

S'il y a des erreurs dans les chèques fournis, nous communiquerons avec le client, qui devra en envoyer d'autres au BEI par la poste ou par messagerie. Aucun document ne sera enregistré tant que nous n'aurons pas reçu les nouveaux chèques.

## Enregistrement

Les documents soumis par la poste ou par messagerie seront enregistrés dans l'ordre où le personnel les ouvrira, sans égard au moment de leur envoi au BEI ou de leur réception par celui-ci. Si deux documents ou plus doivent être enregistrés selon un ordre de priorité, ils doivent être envoyés ensemble au BEI.

Le personnel vérifiera le dernier numéro d'enregistrement s'il y en a un d'indiqué dans le formulaire. Si le numéro de la ou des cotes foncières ne correspond pas au dernier numéro d'enregistrement inscrit dans le formulaire, le personnel communiquera avec le client avant de procéder à l'enregistrement.

Les certificats de bref fournis doivent être en vigueur au moment de la soumission. Le personnel confirmera les résultats et, en cas d'incohérence, communiquera avec le client avant de procéder à l'enregistrement.

Une fois l'enregistrement fait, une copie numérisée des documents enregistrés et estampillés sera envoyée par courriel au client, à l'adresse indiquée dans le formulaire. Si le document est trop volumineux, un courriel de confirmation d'enregistrement sera envoyé au client, et un double estampillé lui sera transmis par messagerie aux frais du BEI.

Le double original (*le cas échéant*) sera renvoyé au client par messagerie aux frais du BEI.